

SIRAGA SA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Les Hervaux
36500 BUZANCAIS
381 619 519 RCS CHATEAUROUX

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF ainsi que du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société. Ce programme sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 27 septembre 2010. L'avis de réunion valant avis de convocation a été publié au BALO du 20 août 2010.

1) Répartition par objectifs des titres de capital détenus arrêtée à la date du 23 septembre 2010 :

Nombre de titres détenus de manière directe et indirecte : 33 978 actions représentant près de 4,25 % du capital de la société.

Nombre de titres détenus répartis par objectifs :

- Animation du cours par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité AMAFI : 0
- Opérations de croissance externe : 33 978
- Couverture d'options d'achat d'actions ou autre système d'actionnariat des salariés : 0
- Couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions : 0
- Annulation : 0

2) Nouveau programme de rachat d'actions

- **Autorisation du programme :** Assemblée générale du 27 septembre 2010
- **Titres concernés :** actions ordinaires
- **Part maximale du capital dont le rachat est autorisé :** 10 % du capital (soit 80 000 actions à ce jour), étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité.
La société ne pouvant détenir plus de 10% de son capital, compte tenu du nombre d'actions déjà détenues s'élevant à 33 978 (soit 4,25 % du capital), le nombre maximum d'actions pouvant être achetées sera de 46 022 actions (soit 5,75 % du capital) sauf à céder ou à annuler les titres déjà détenus.
- **Prix maximum d'achat :** 28 euros par action
- **Montant maximal du programme :** 2 240 000 euros

- **Modalités des rachats** : les achats, cessions et transferts pourront être réalisés par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par opérations sur blocs de titres, étant précisé que la résolution proposée au vote des actionnaires ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.
Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de l'article 232-15 du règlement général de l'AMF si d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.
- **Objectifs (sans ordre de priorité)** :
 1. Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SIRAGA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
 2. Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
 3. Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions,
 4. Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 5. Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2009 dans sa 10^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

En cas d'admission, suite à un transfert, des actions de la société aux négociations sur ALTERNEXT, les objectifs d'acquisition 2 à 5 ne pourront être poursuivis que sous la condition suspensive de leur admission par la réglementation en vigueur.

- **Durée de programme** : 18 mois à compter de l'assemblée générale du 27 septembre 2010 soit jusqu'au 26 mars 2012.

La présente publication est disponible sur le site de la société www.siraga.com

Pour toute information : Mlle Virginie STERLING – Communication financière – virginie.sterling@siraga.com